

*Direction générale de la mer
et des transports*

Décision du 17 février 2006 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Paris

NOR : *EQUT0610532S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret du 17 avril 1934 modifié réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, notamment son article 57.

Décide :

Article 1^{er}

Sur proposition du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Paris, est présidée par Mme Bacot (Marie-Anne), chef du service de la navigation de la Seine.

Article 2

Sur proposition de la présidente de la commission, la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Paris est composée comme suit :

- M. Mercenier (Emmanuel), ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du service navigation de la Seine.
- Mlle Raffin (Sylvette), technicienne supérieure des laboratoires et CETE, chargée du bureau de la sécurité des bateaux.
- M. Gatin (Bertrand), RIN PNT, chargé du service sécurité des transports.
- Mme Gratton (Christelle), ingénieure des TPE, chargée de la subdivision de Paris.
- M. Gorges (Guillaume), membre de la fédération des associations de défense de l'habitat fluvial.
- M. Dourlent (Michel), président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.
- M. Pariente (Jacques), représentant des chantiers navals.
- M. Houyvet (Jean), représentant les exploitants de bateaux de marchandises au comité des armateurs fluviaux.
- M. Levavasseur (Éric), représentant des exploitants de bateaux à passagers au comité des armateurs fluviaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bacot (Marie-Anne), la commission sera présidée par M. Gauthier (Yves), directeur délégué du service navigation de la Seine ou par M. Mercenier (Emmanuel).

Article 4

La décision du 18 novembre 2005 relative à la composition de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Paris est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Pour le Ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
maritimes et fluviaux,*
M. Jacquet